Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de LANGON
Canton de L'ENTRE-DEUX-MERS
MAIRIE
DE
LOUPIAC
Tél: 05 56 62 99 62
Fax: 05 56 62 98 52

ARRÊTÉ DU MAIRE N°08-2022

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

LE MAIRE DE LOUPIAC :

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1312-1, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifiés par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinages ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

ARRETE

Article 1er : PRINCIPE GENERAL :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soi elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- ✓ Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- ✓ Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- ✓ L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- ✓ Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- ✓ Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durée (suite à avarie) ;
- ✓ La manipulation de chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- ✓ Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- ✓ La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

Article 2 : DEROGATIONS :

Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel an, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

De dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : mairie-loupiac@wanadoo.fr

Article 3 : TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE - JARDINAGE :

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc…ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

- ✓ **Les jours ouvrables : ..... de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30**
- ✓ **Les samedis : ..... de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**
- ✓ **Les dimanches et jours fériés : ..... de 10h00 à 12h00**

Article 4 : ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les propriétaires d'animaux (domestique et/ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agrées par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 5 : ACTIVITES SPORTIVES ET ETABLISSEMENTS DE LOISIRS :

Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, ball trap, moto cross, karting, fêtes foraines, modélismes, etc…doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Article 6 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET EQUIPEMENTS :

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié. Lorsque l'activité fait l'objet d'un dépôt de dossier d'urbanisme, le Maire peut mettre en œuvre l'article R.11-2 du Code de l'Urbanisme pour demander au futur exploitant la réalisation d'une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc…utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts est soumise aux mêmes horaires que les activités de jardinage. Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

Article 7 : LOCAUX D'HABITATION – ISOLATION ACOUSTIQUE :

Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc…doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments des bâtiments devront être effectués selon les dispositions prévues à :

- ✓ L'arrêté ministériel du 14 juin 1969, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pur tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;
- ✓ L'arrêté ministériel du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiments d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiment d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

Article 8 : ALARMES SONORES :

Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- ✓ Être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- ✓ Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission,

Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementation spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative 'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Toute installation ou utilisation de système d'alarme audible de la voie publique est soumise à autorisation du Maire et délivrée par celui-ci. L'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire ou gérant d'un local ou d'une habitation, qui en fait la demande auprès de l'adresse électronique : mairie-loupiac@wanadoo.fr, après la constitution du dossier.

Tout demandeur doit remplir un formulaire avec les caractéristiques techniques de l'appareil, les noms et adresses d'une ou des personnes pouvant être jointe(s) à tout moment, pendant les heures de fermeture du local ou de l'habitation protégé.

Les autorisations sont nominatives et spécifiques pour chaque local ou habitation. En cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant, elles peuvent faire l'objet d'un

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

transfert automatique sous réserve d'être mises à jour.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour sim[illegible] également dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

Article 9 : VEHICULES A MOTEUR :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat ? L'usage des cris du lynx doit être privilégié plutôt que les bips de recul.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés

Article 10 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX :

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériels neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs…sont autorisé :

- ✓ **Les jours ouvrables : ..... de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30**
- ✓ **Les samedis : ..... de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- ✓ **Les dimanches et jours fériés : ..... de 10h00 à 12h00**

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementation spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Article 11 : AUTRES ACTIVITES :

L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques. Un certificat d'isolement acoustique pourra être demandé avant l'ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes pour un établissement existant.

Article 12 : TRAVAUX DE CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE, DANS LES PROPRIETES PRIVEES, A L'INTERIEUR DE LOCAUX OU EN PLEIN AIR :

Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dument désignés, les concessionnaires (gaz,

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :
Du lundi au vendredi : de 7h00 à 20h00
Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantiers 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissement d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissement similaires.

Information au public :

Lors du dépôt d'une demande de permis de construire, de démolir ou de toute demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au maître d'ouvrage. De plus, le maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et doit respecter les horaires prévus. Une communication doit être mise en place par le maître d'ouvrage pour :

- ✓ Informer les riverains et les services des territoires sur le projet lui-même,
- ✓ Faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées du responsable,
- ✓ Prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

Dérogation :

Pour toute demande de modification des horaires autorisés telle que des extensions d'horaires, des travaux de nuit, etc…des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par la Mairie s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés. Les demandes de dérogations devront être adressées au minimum 4 semaines avant la date de début d'intervention, en mairie, à l'adresse électronique : mairie-loupiac@wanadoo.fr.

Article 13 : ENGINS DE CHANTIER :

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- ✓ Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;
- ✓ Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le
ID : 033-213302532-20221004-ARR_08_2022-AR

✓ Les engins capotés devront fonctionner le capot fer

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissement d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées aux services municipaux en charge du suivi de chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

Article 14 : APPLICATION :

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées ou redues plus contraignantes notamment dans les zones autour des lieux sensibles tels qu'hôpitaux, maternités, crèches, écoles, espaces protégés, zones calmes, etc…

Les infractions au présent arrêté sont constatées par l'Officiers et Agents de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les Inspecteurs de Salubrité commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- ✓ Monsieur le Commandant de gendarmerie.

Fait à Loupiac, le 4 octobre 2022

Le Maire,
Jean-José BONNERON

MAIRIE DE LOUPIAC
33410 (Gironde)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.